



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-034-2019-10

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-17-017 - ARRETE N° 2019- 198 portant autorisation de création d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé "Fondation Aulagnier" sis 28/30 rue Auguste Bailly à Asnières sur Seine (92600) (4 pages) Page 3

IDF-2019-10-17-018 - ARRETE N° 2019- 199 Portant caducité de l'arrêté DDASS n°2008-290 en date du 31 juillet 2008 portant autorisation de création d'un accueil de jour de 15 places, situé au 26/28 rue Anatole France à Puteaux (92800), détenue par le Centre Hospitalier de Puteaux, devenu « Centre Hospitalier Rives de Seine » (2 pages) Page 8

IDF-2019-10-17-016 - ARRETE N°2019 - 192 portant approbation d'extension du territoire d'intervention sur la commune nouvelle de Le Chesnay - Rocquencourt du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) La Celle St Cloud – Le Chesnay au profit du GCSMS « La Celle St Cloud- Le Chesnay » (3 pages) Page 11

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France

IDF-2019-10-22-010 - Délégation de compétence à M. Emmanuel MILLER, Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne, pour procéder à la gestion des agents de droit privé qui lui sont affectés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France pour contribuer au bon accomplissement des missions opérationnelles de la chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L 710-1 du code de commerce. (1 page) Page 15

IDF-2019-10-22-011 - Délégation de compétence à M. Jean-Robert JACQUEMARD, Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine-et-Marne, pour procéder à la gestion des agents de droit privé qui lui sont affectés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France pour contribuer au bon accomplissement des missions opérationnelles de la chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L 710-1 du code de commerce (1 page) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-002 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL RIBIOLLET à CHAUVRY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 19

IDF-2019-10-24-001 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL SCAAB à BANTHELU au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (7 pages) Page 23

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-22-009 - Décision de préemption n°1900222, lots 45, 195, sis allée Salvador Allende, passage Salvador Allende, allée Maurice Audin et 8 allée du 8 mai 1945 à CLICHY SOUS BOIS 93 (4 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-17-017

ARRETE N° 2019- 198

portant autorisation de création

d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 14 places au
sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes

Agées Dépendantes

dénommé "Fondation Aulagnier"

sis 28/30 rue Auguste Bailly à Asnières sur Seine (92600)

ARRETE N° 2019- 198

**portant autorisation de création
d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 14 places au sein
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
dénommé "Fondation Aulagnier"
sis 28/30 rue Auguste Bailly à Asnières sur Seine (92600)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 relatif au PRIAC 2018-2022 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale de soutien à l'autonomie des personnes âgées et handicapées des Hauts-de-Seine et des Yvelines pour la période 2018-2023 adopté le 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation d' « Unité d'Hébergement Renforcée » (UHR) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la visite de conformité en date du 24 mars 2014 de l'UHR de l'EHPAD « Fondation Aulagnier » en vue d'une installation au 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la visite de confirmation en date du 26 novembre 2016 de l'UHR de l'EHPAD « Fondation Aulagnier » ;

CONSIDERANT que l'UHR permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées ayant des troubles sévères de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 7/7 jours, jour et nuit ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1:

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé « Fondation Aulagnier », sis 28/30 rue Auguste Bailly à Asnières sur Seine (92600) est autorisé à créer une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places.



L'Unité d'Hébergement Renforcée est un lieu de vie au sein de l'EHPAD, doté d'un environnement architectural adapté et identifié par rapport au reste de la structure. L'UHR propose et organise des soins, des activités sociales et thérapeutiques pour des résidents ayant des troubles sévères de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

L'UHR est ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée soit 190 places réparties ainsi :

- 160 places d'hébergement permanent dont 14 places d'UHR
- 30 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention annuelle de la CNSA dans le cadre du fonctionnement de l'UHR s'élève à **260 400,00 €** (hors taux d'évolution) pour une ouverture 7/7 jours, jour et nuit.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Etablissement : EHPAD FONDATION AULAGNIER

Numéro FINESS établissement : 92 071 062 1

Code Catégorie : 500

Mode de tarification : 45 (tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI)

Adresse : 28/30 rue Auguste Bailly, 92600 Asnières-sur-Seine

Code discipline : 924, 962

Mode de fonctionnement : 11, 21

Code clientèle : 711, 436

Gestionnaire : MAISON DE RETRAITE COMMUNALE

Numéro FINESS gestionnaire : 92 000 135 1

Code statut : 21

Adresse : 28/30 rue Auguste Bailly, 92600 Asnières-sur-Seine

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale des Services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine,
la Directrice générale adjointe
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Elodie CLAIR

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-17-018

ARRETE N° 2019- 199

Portant caducité de l'arrêté DDASS n°2008-290 en date du 31 juillet 2008 portant autorisation de création d'un accueil de jour de 15 places, situé au 26/28 rue Anatole France à Puteaux (92800), détenue par le Centre Hospitalier de Puteaux, devenu « Centre Hospitalier Rives de Seine »

ARRETE N° 2019- 199

Portant caducité de l'arrêté DDASS n°2008-290 en date du 31 juillet 2008 portant autorisation de création d'un accueil de jour de 15 places, situé au 26/28 rue Anatole France à Puteaux (92800), détenue par le Centre Hospitalier de Puteaux, devenu « Centre Hospitalier Rives de Seine »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 relatif au PRIAC 2018-2022 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale de soutien à l'autonomie des personnes âgées et handicapées des Hauts-de-Seine et des Yvelines pour la période 2018-2023 adopté le 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté DDASS n°2008-290 du 31 juillet 2008 portant sur l'autorisation de création d'un accueil de jour de 15 places sis 26-28 rue Anatole France- 92800 Puteaux accordé au Centre Hospitalier de Puteaux ;

VU la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Rives de Seine en date du 12 février 2016 approuvant le changement de dénomination de l'hôpital ;

CONSIDERANT le délai réglementaire de 3 ans pour installer les 15 places d'accueil de jour visé dans l'article 3 de l'arrêté d'autorisation DDAS n°2008-290 du 31 juillet 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de mise en œuvre de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Puteaux le 31 juillet 2008 pour installer un accueil de jour de 15 places ;

CONSIDERANT que l'absence d'installation de 15 places d'accueil de jour n'a pas d'incidence sur l'offre de services du territoire, dans la mesure où les structures d'accueil de jour existantes implantées à proximité de l'hôpital répondent de manière satisfaisante aux besoins locaux ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté d'autorisation DDAS n°2008-290 du 31 juillet 2008 autorisant la création d'un accueil de jour de 15 places, situé au 26/28 rue Anatole France à Puteaux (92800), détenu par le Centre Hospitalier Rives de Seine, est caduque faute d'un commencement d'exécution dans le délai réglementaire de trois ans.

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris le 17 octobre 2019 .

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine,
la Directrice générale adjointe
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Elodie CLAIR

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-17-016

ARRETE N°2019 - 192

portant approbation d'extension du territoire d'intervention
sur la commune nouvelle de Le Chesnay - Rocquencourt
du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) La
Celle St Cloud – Le Chesnay au profit du GCSMS « La
Celle St Cloud- Le Chesnay »

ARRETE N°2019 - 192

portant approbation d'extension du territoire d'intervention sur la commune nouvelle de Le Chesnay - Rocquencourt du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) La Celle St Cloud – Le Chesnay au profit du GCSMS « La Celle St Cloud- Le Chesnay »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret en date du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la Région d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-95-00250 du 17 février 1995 autorisant la création du Service infirmiers à domicile de La Celle St Cloud pour une capacité de 20 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-10-00122 du 31 mars 2010 portant modification du nombre de places autorisant à fonctionner pour une capacité de 39 places dont 37 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Le Chesnay – Rocquencourt » par fusion des commune du Chesnay et de Rocquencourt ;
- VU** l'arrêté n°2018- 290 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2018 portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de La Celle st Cloud au profit du GCSMS « La Celle St Cloud- Le Chesnay » et extension de 9 places de SSIAD pour personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n°2018- 291 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2018 portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Le Chesnay détenue par le CCAS de Le Chesnay dont le siège se situe 9 rue Pottier – BP 150 – 78155 Le Chesnay au profit du GCSMS « La Celle st Cloud – Le Chesnay » portant la capacité totale du SSIAD « La Celle St Cloud - Le Chesnay » à 80 places (78 places dédiées à la prise en charge des personnes âgées et 2 places dédiées à la prise en charge des personnes handicapées) ;

VU le courrier du GCSMS « La Celle st Cloud – Le Chesnay », du 28 janvier 2019 sollicitant une extension du territoire d'intervention à l'ensemble de la commune Le Chesnay – Rocquencourt incluant le territoire de la commune historique de Rocquencourt ;

CONSIDERANT la création en date du 1^{er} janvier 2019 d'une nouvelle commune dénommée « Le Chesnay-Rocquencourt » suite à la fusion des deux communes historiques « Le Chesnay » et « Rocquencourt » ;

CONSIDERANT que le SSIAD du GCSMS « La Celle st Cloud – Le Chesnay » intervient actuellement sur la commune « Le Chesnay » ;

CONSIDERANT la demande d'extension du GCSMS « La Celle st Cloud – Le Chesnay » de la zone d'intervention du SSIAD du GCSMS au nouveau territoire « Le Chesnay-Rocquencourt » a pour objectif de se mettre en conformité avec le nouveau découpage territorial ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue sans aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'extension de la zone d'intervention du SSIAD « La Celle st Cloud – Le Chesnay » à la nouvelle commune « Le Chesnay-Rocquencourt » est accordée au GCSMS « La Celle st Cloud – Le Chesnay », 8 avenue Charles de Gaulle à La Celle St Cloud (78170).

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD « La Celle st Cloud - Le Chesnay » reste inchangée soit 80 places :

- 78 places dédiées à la prise en charge des personnes âgées
- 2 places dédiées à la prise en charge des personnes handicapées.

ARTICLE 3 :

La zone d'intervention du SSIAD est étendue et couvre les territoires suivants :

La Celle st Cloud, Bougival, Le Chesnay-Rocquencourt.

ARTICLE 4 :

Le SSIAD « La Celle st Cloud – Le Chesnay » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° FINESS juridique : 78 002 499 8

Raison sociale : GCSMS « La Celle st Cloud – Le Chesnay »

Adresse : 8^E avenue Charles de Gaulle 78170 La Celle st Cloud

Statut juridique : 30

N°FINESS de l'établissement : 78 000 144 2

Raison sociale : SSIAD La Celle St Cloud – Le Chesnay

Adresse : 8^E avenue Charles de Gaulle 78170 La Celle st Cloud

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code fonctionnement : 16

Code clientèle : 700, 010

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait le, 17 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2019-10-22-010

Délégation de compétence à M. Emmanuel MILLER,
Président de la Chambre de commerce et d'industrie
territoriale de l'Essonne, pour procéder à la gestion des
agents de droit privé qui lui sont affectés par la Chambre
de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France
pour contribuer au bon accomplissement des missions
opérationnelles de la chambre qu'il préside telles que citées
dans l'article L 710-1 du code de commerce.

DECISION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile-de-France,

- Vu les dispositions du 4° de l'article L 711-3 et du III. de l'article R 711-32 du code de commerce ;

- Vu la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France en date du 3 octobre 2019 autorisant son Président à donner délégation de compétence en matière de gestion des agents de droit privé aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie territoriales Essonne et Seine-et-Marne.

Décide :

- de donner délégation de compétence à M. Emmanuel MILLER, Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne, pour procéder à la gestion des agents de droit privé qui lui sont affectés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France pour contribuer au bon accomplissement des missions opérationnelles de la chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L 710-1 du code de commerce.

A ce titre il est compétent pour gérer la situation personnelle des personnels de droit privé dans des domaines suivants :

- gestion de leurs droits à congés ;
- agrément des demandes d'adaptation du temps de travail ;
- entretiens professionnels ;
- formation continue, dans le cadre du plan de formation établi par la commission paritaire régionale ;
- organisation, aménagement et amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- actions en faveur de la transmission des savoirs et des savoir-faire ;
- mesures de prévention, telle l'instruction des collaborateurs aux premiers secours dans les services où sont effectués des travaux dangereux.

Le délégataire peut également procéder au recrutement et à la gestion des personnels en convention de stage et en contrat d'apprentissage.

La CCI Paris Ile-de-France est tenue informée par les CCIT des recrutements des stagiaires et des apprentis ainsi effectués.

Fait à Paris, le 22 octobre 2019

Signé

Didier KLING

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2019-10-22-011

Délégation de compétence à M. Jean-Robert
JACQUEMARD, Président de la Chambre de commerce et
d'industrie territoriale Seine-et-Marne, pour procéder à la
gestion des agents de droit privé qui lui sont affectés par la
Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France pour contribuer au bon accomplissement des
missions opérationnelles de la chambre qu'il préside telles
que citées dans l'article L 710-1 du code de commerce

DECISION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile-de-France,

- Vu les dispositions du 4° de l'article L 711-3 et du III. de l'article R 711-32 du code de commerce ;

- Vu la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France en date du 3 octobre 2019 autorisant son Président à donner délégation de compétence en matière de gestion des agents de droit privé aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie territoriales Essonne et Seine-et-Marne.

Décide :

- de donner délégation de compétence à M. Jean-Robert JACQUEMARD, Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine-et-Marne, pour procéder à la gestion des agents de droit privé qui lui sont affectés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France pour contribuer au bon accomplissement des missions opérationnelles de la chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L 710-1 du code de commerce.

A ce titre il est compétent pour gérer la situation personnelle des personnels de droit privé dans des domaines suivants :

- gestion de leurs droits à congés ;
- agrément des demandes d'adaptation du temps de travail ;
- entretiens professionnels ;
- formation continue, dans le cadre du plan de formation établi par la commission paritaire régionale ;
- organisation, aménagement et amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- actions en faveur de la transmission des savoirs et des savoir-faire ;
- mesures de prévention, telle l'instruction des collaborateurs aux premiers secours dans les services où sont effectués des travaux dangereux.

Le délégataire peut également procéder au recrutement et à la gestion des personnels en convention de stage et en contrat d'apprentissage.

La CCI Paris Ile-de-France est tenue informée par les CCIT des recrutements des stagiaires et des apprentis ainsi effectués.

Fait à Paris, le 22 octobre 2019

Signé

Didier KLING

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-002

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL RIBIOLLET à CHAUVRY au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL RIBIOLLET
à CHAUVRY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N° 19) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 11/07/2019 par l'EARL RIBIOLLET, dont le siège social se situe 2 Grande Rue, 95560 CHAUVRY, gérée par Monsieur Hugues RIBIOLLET ;

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 11/07/2019,
- La situation de l'EARL RIBIOLLET au sein de laquelle Monsieur Hugues RIBIOLLET, est associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 237ha 10a de terres (en polycultures et élevage caprins)
 - qui souhaite reprendre 15ha 94a 70ca de terres situées sur les communes de Bouffémont et Baillet-en-France, actuellement exploitées par l'EARL BOUFFEMONT dont le siège social se situe au 4 rue Léon Giraudeau , 95570 BOUFFEMONT,
 - qui exploitera 253ha 04a 70ca après reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que l'EARL RIBIOLLET est une entreprise fortement créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité des salariés permanents et 2 apprentis,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL RIBIOLLET, ayant son siège social au 2 Grande Rue, 95560 CHAUVRY, est **autorisée** à exploiter **15ha 94a 70ca** de terres situées sur les communes de Bouffémont et Baillet-en-France, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (en hectare)
BAILLET-EN-FRANCE	ZB 26	14ha 71a 70ca
BAILLET-EN-FRANCE	ZB 27	0ha 34a 35ca
BOUFFEMONT	AD 2	0ha 88a 65ca
TOTAL		15ha 94a 70ca

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et les maires de Bouffémont et Baillet-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-001

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL SCAAB à BANTHELU au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL SCAAB à BANTHELU
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N° 08) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 08/07/2019 par l'EARL SCAAB, dont le siège social se situe au 9 rue de la Mairie (95420 BANTHELU), gérée par Monsieur Olivier HUE.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/07/2019
- La situation de l'EARL SCAAB, au sein de laquelle Monsieur Olivier HUE est associé exploitant (gérant), père de trois enfants :
 - qui exploite 351ha 23a 38ca de terres (en grandes cultures) situées sur les communes d'Arthies, Banthelu, Genainville et Maudetour-en-Vexin ; les baux consentis sont mis à disposition de l'EARL SCAAB,
 - qui souhaite, au travers d'une donation-partage d'une partie des parts sociales, permettre l'installation de ses trois enfants, Amélie, Perrine et Quentin, au sein de l'exploitation familiale en tant qu'associés exploitants à titre secondaire :
 - Amélie HUE, âgée de 41 ans, pluriactive, qui détient la capacité professionnelle agricole et demeure 149 rue de Rome à PARIS, 75017 ;
 - Perrine HUE, âgée de 37 ans, pluriactive, qui demeure 25 rue Prévost-Martin à GENEVE 1205 ;
 - Quentin HUE, âgé de 35 ans, pluriactif, qui demeure 9 rue de la Mairie à BANTHELU, 95420.
 - Amélie, Perrine, Quentin HUE reprendront dans le cadre de leur installation 351ha 19a 78ca de terres exploitées en grandes cultures,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider l'exploitation et de pérenniser l'emploi du salarié en intégrant les trois enfants dans le collège des associés exploitants,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL SCAAB, dont le siège social se situe au 9 rue de la Mairie (95420 BANTHELU), est **autorisée** à exploiter **351ha 19a 78ca** de terres situées sur les communes d'Arthies, Banthelu, Genainville et Maudetour-en-Vexin, correspondant aux parcelles suivantes (voir en annexe la liste des parcelles).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et les maires d'Arthies, Banthelu, Genainville et Maudétour-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Annexe : Liste des parcelles que le demandeur (95420 BANTHELU) est autorisé à exploiter :

COMMUNES	REFERENCES CADASTRALES		SURFACE EN HA
	SECTION	N°	
ARTHIES	ZC	22	3,94
BANTHELU	B	123	5,8789
BANTHELU	B	679	0,16
BANTHELU	ZD	12	0,1465
BANTHELU	B	261	0,065
BANTHELU	ZH	3	1,85
BANTHELU	ZI	22	1,117
BANTHELU	ZC	38	0,77
BANTHELU	B	118	1,874
BANTHELU	B	119	1,6835
BANTHELU	B	121	2,9308
BANTHELU	B	125	4,1521
BANTHELU	B	260	0,1951
BANTHELU	B	263	0,0595
BANTHELU	B	270	0,03
BANTHELU	B	289	0,1386
BANTHELU	B	617	0,4469
BANTHELU	Y	618	0,274
BANTHELU	Y	619	0,1024
BANTHELU	Y	714	0,0895
BANTHELU	ZC	10	0,495
BANTHELU	ZH	4	0,43
BANTHELU	ZH	5	0,401
BANTHELU	ZH	9	7,2825
BANTHELU	ZH	11	3,0535
BANTHELU	ZH	15	0,84
BANTHELU	YA	5	6,273
		44,679	
BANTHELU	ZD	21	1,93
BANTHELU	ZB	9	8,81
BANTHELU	ZC	40	0,7
BANTHELU	ZC	41	0,5
BANTHELU	ZD	14	4,5
BANTHELU	ZD	19	3,3745
BANTHELU	ZD	50	3,1733
BANTHELU	ZE	2	27,6945
BANTHELU	ZE	4	28,874
BANTHELU	ZI	1	8,789
BANTHELU	ZI	19	1,572
		89,917	

BANTHELU	ZC	39	1,4125
BANTHELU	ZD	7	7,1488
BANTHELU	ZD	13	8,701
BANTHELU	ZE	3	0,227
BANTHELU	ZE	5	20,091
BANTHELU	ZH	14	6,228
BANTHELU	ZH	20	26,1135
		69,922	
BANTHELU	ZD	1	1,645
BANTHELU	ZH	7	4,517
BANTHELU	ZH	10	1,54
		7,702	
BANTHELU	ZH	6	1,435
		1,435	
BANTHELU	ZH	13	2,24
		2,24	
GENAINVILLE	ZI	12	2,248
GENAINVILLE	ZI	13	0,247
MAUDETOUT	B	240	2,78
MAUDETOUT	Y	99	1,5325
MAUDETOUT	Y	100	0,1781
MAUDETOUT	Y	103	0,3165
MAUDETOUT	Y	104	2,2479
		9,55	
GENAINVILLE	C	10	0,0769
GENAINVILLE	C	13	0,219
GENAINVILLE	ZI	15	3,202
GENAINVILLE	ZI	16	0,989
GENAINVILLE	ZI	17	1,342
GENAINVILLE	ZI	18	3,163
GENAINVILLE	ZI	19	0,466
GENAINVILLE	ZI	20	1,103
MAUDETOUT	B	760	0,6085
MAUDETOUT	Y	5	5,797
MAUDETOUT	Y	10	7,789
MAUDETOUT	Y	19	0,042
MAUDETOUT	Y	33	0,139
MAUDETOUT	Y	49	2,138
MAUDETOUT	Y	76	2,7721
MAUDETOUT	Y	77	0,5504
		30,397	

MAUDETOUT	Y	22	0,105
MAUDETOUT	Y	23	0,364
		0,469	
MAUDETOUT	Y	20	0,125
		0,125	
MAUDETOUT	Y	26	0,018
		0,018	
MAUDETOUT	Y	25	0,014
		0,014	
MAUDETOUT	B	102	2,789
MAUDETOUT	B	103	2,31
MAUDETOUT	B	106	2,2455
MAUDETOUT	B	107	3,715
MAUDETOUT	B	730	3,964
MAUDETOUT	B	759	9,6085
MAUDETOUT	B	765	9,4959
MAUDETOUT	B	767	2,1462
MAUDETOUT	B	770	0,147
MAUDETOUT	Y	9	1,5
MAUDETOUT	Y	39	0,599
MAUDETOUT	Y	40	0,254
MAUDETOUT	Y	41	2,726
MAUDETOUT	Y	75	1,0348
MAUDETOUT	Y	98	0,37
MAUDETOUT	Y	101	0,0219
MAUDETOUT	Y	102	0,038
MAUDETOUT	Y	105	0,2362
MAUDETOUT	Y	106	0,2084
GENAINVILLE	C	5	9,1065
GENAINVILLE	C	6	4,3395
GENAINVILLE	C	11	0,2665
GENAINVILLE	C	348	8,783
GENAINVILLE	C	373	0,198
GENAINVILLE	C	383	0,0863
GENAINVILLE	C	384	0,4838
GENAINVILLE	ZK	36	5,9225
GENAINVILLE	Y	11	1,418
GENAINVILLE	Y	12	1,202
GENAINVILLE	Y	89	0,226

GENAINVILLE	ZK	37	0,0015
BANTHELU	B	305	0,0735
BANTHELU	ZA	12	1,52
BANTHELU	ZD	10	5,1385
BANTHELU	ZD	18	3,297
BANTHELU	ZH	2	6,195
BANTHELU	ZI	18	2,439
BANTHELU	ZA	11	0,535
		94,641	
MAUDETOUT	Y	38	0,089
		0,089	
		TOTAL	351,1978

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-22-009

Décision de préemption n°1900222, lots 45, 195, sis allée Salvador Allende, passage Salvador Allende, allée Maurice Audin et 8 allée du 8 mai 1945 à CLICHY SOUS BOIS 93

DECISION 1900222
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Grand Est

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PRÉFECTURE
ILE-DE-FRANCE

22 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/4

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Caroline ROUSSEAU en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 22 juillet 2019 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de céder de Madame Owmowtee DOWLUT et Monsieur Manee RAMJEEAWON propriétaires à Clichy-sous-Bois (93390) au 2, allée du 8 mai 1945.

Vu la demande unique de documents adressée par l'EPFIF, au titre de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme, le 19 septembre 2019 à Maître ROUSSEAU et à Madame et Monsieur RAMJEEAWON, ce qui a suspendu le délai d'instruction,

Vu la transmission des diagnostics immobiliers et du contrat de bail reçus le 23 septembre 2019,

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée Salvador Allende, passage Salvador Allende, Allée Maurice Audin et allée du 8 mai 1945, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	18	Allée Salvador Allende	00 ha 38 a 85 ca
AT	63	Allée Maurice Audin	00 ha 32 a 25 ca
AT	74	Allée Maurice Audin	00 ha 00 a 36 ca
AT	75	Allée Maurice Audin	00 ha 00 a 13 ca
TOTAL			00 ha 71 a 59 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 45 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 195 constituant un parking ;

Le bien est cédé moyennant le prix de CENT-HUIT MILLE EUROS (108 000€), en l'état libre.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 08 octobre 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

22 OCT. 2019

5
2/4

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Madame Owmowtee DOWLUT et Monsieur Manee RAMJEEAWON, sis à Clichy-sous-Bois (93390), allée Salvador Allende, passage Salvador Allende, allée Maurice Audin et allée du 8 mai 1945, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT DOUZE EUROS (98 412 €)**, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

LE PRÉFET DE
 ILE DE FRANCE
 22 OCT. 2019
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

3/4

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Manee RAMJEEAWON, domicilié à CLICHY-SOUS-BOIS (93390), 52, rue des Près, en sa qualité de propriétaire,
- Madame Owmowtee DOWLUT, domiciliée à CLICHY-SOUS-BOIS (93390), 52, rue des Près, en sa qualité de propriétaire
- Maître Caroline ROUSSEAU, dont l'étude est située au RAINCY (93340), 29, avenue de la Résistance, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- SCI SARI, domiciliée à MONTFERMEIL (93370), 62, avenue Daniel Perdrige, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 21 octobre 2019

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



ÉTAT
FRANCE

22 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/4